

# Charte de Canéjan pour les Sages Canéjanais-es

## PRÉAMBULE

Les personnes âgées de 60 ans et plus ont des compétences, de l'expérience et du temps, ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, des services, des associations et des autres habitants, à l'amélioration de la qualité de vie et du mieux vivre ensemble à Canéjan.

## PRINCIPES FONDATEURS

Article 1 - Le sens des Sages Canéjanais-es est de témoigner que les retraités et les personnes âgées sont médiateurs de la société, et qu'ils donnent un sens solidaire et citoyen à leur vie par la mise à disposition de leurs compétences, de leur temps, de leur écoute et de la tolérance.

- la présente charte n'a de sens que si tous sont animés d'une véritable volonté participative.
- la charte répond à un besoin de codification entre la collectivité et les Sages Canéjanais-es.
- la charte est évolutive.

Article 2 - La décision de mettre en place les Sages Canéjanais-es appartient exclusivement à la décision de la Municipalité.

Article 3 - Les Sages Canéjanais-es sont ouverts à tout citoyen retraité et sans activité professionnelle et dont l'âge minimum qui est fixé par la Municipalité ne peut être inférieur à 60 ans et qui s'inscrit dans une volonté d'être acteur de la cité et citoyen à part entière.

Article 4 - Les Sages Canéjanais-es n'ont pas pour vocation la défense des intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées, mais le souci du bien commun.

Article 5 - Les membres des Sages Canéjanais-es ont la volonté de mettre leur expérience, acquise au cours de la vie, au service de la communauté locale sans visée de défendre leur spécificité sociale.

Article 6 - La citoyenneté des membres des Sages Canéjanais-es s'inscrit aussi bien dans le registre moral des devoirs civiques que des droits ; les Sages Canéjanais-es ne peuvent en aucun cas jouer un rôle législatif.

Article 7 - Être membre des Sages Canéjanais-es n'attribue aucun avantage en terme financier, en terme de pouvoir et en terme de privilège.

Article 8 - Parmi ceux qui en font la demande, et s'ils sont trop nombreux par rapport au nombre de personnes prévues pour siéger aux Sages Canéjanais-es, le choix peut s'effectuer sur les critères suivants :

- l'ensemble du territoire local doit être représenté ;
- une approche de parité homme, femme doit être tentée ;
- la motivation personnelle des candidats.

Article 9 - Le choix des critères et le mode de constitution appartiennent à la seule municipalité.

Article 10 - Les fonctions des Sages Canéjanais-es dépendent, d'une part de la demande de la Municipalité et d'autre part de l'intérêt des membres des Sages Canéjanais-es pour l'amélioration de la vie de la cité.

Sans être exhaustif, les Sages Canéjanais-es peut faire fonction :

- d'interface avec la population ;
- de demandes de revendications et des doléances ;
- de relances de propositions et d'initiatives d'habitants ;
- d'études ou de mises en place de projets confiés par la Municipalité ou initiés par les Sages Canéjanais-es ;
- de réflexions et de conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation, urbanisme, écologie...) ;
- de lieux d'informations pour la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...).

Article 11 - Les modalités de fonctionnement des Sages Canéjanais-es seront régies par un règlement intérieur.

Article 12 - Ne peuvent être membres des Sages Canéjanais-es que ceux qui en manifestent la volonté et se reconnaissent dans la présente charte.